



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-
150/ARMP/SA/1604-25

ETABLISSEMENT « FESIKA
SERVICES »

CONTRE

LE CENTRE UNIVERSITAIRE
D'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL (CUEP)

DECISION N° 2025-150/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 02 DECEMBRE 2025

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « FESIKA SERVICES » CONTRE LE CENTRE UNIVERSITAIRE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL (CUEP), DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°27-2025/MESRS/CUEP/PRMP/SP-PRMP DU 28 AOUT 2025 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE PORCHERIE DE 20 LOGETTES ; D'UN POULAILLER PONDEUR AVEC EQUIPEMENTS NECESSAIRES ET D'UN HANGAR AVEC DEUX BLOCS DE TOILETTES ET EQUIPEMENTS SCOLAIRES DE 60 PLACES SUR LA FERME DE L'UEP-MA DE DJOUGOU (LOTS 1, 2 ET 3) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°0043/DG/SA du 18 novembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 19 novembre 2025 sous le numéro 2551-25 portant recours de l'établissement « FESIKA SERVICE » devant l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le 02 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°0043/DG/SA du 18 novembre 2025, l'établissement « FESIKA SERVICE » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours contre le Centre Universitaire d'Enseignement Professionnel (CUEP) dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres national ouvert n°27-2025/MESRS/ CUEP/PRMP/SP-PRMP du 28 août 2025 relatif à la construction d'une porcherie de 20 logettes ; d'un poulailler pondeur avec équipements nécessaires et d'un hangar avec deux blocs de toilettes et équipements scolaires de 60 places sur la ferme de l'UEP-MA de Djougou (lots 1, lot 2 et lot 3).

En effet, suite à la réception de la notification du rejet de ses offres pour les lot 1 et lot 2, l'établissement « FESIKA SERVICE » a exercé un recours gracieux devant la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Universitaire d'Enseignement Professionnel (PRMP du CUEP) pour contester les motifs dudit rejet.

La Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Universitaire d'Enseignement Professionnel a promis répondre audit recours gracieux après réévaluation des offres.

Suite à cette réévaluation, le rejet des offres de l'établissement « FESIKA SERVICE » a été conformé. Au lieu de saisir l'ARMP dès réception de cette confirmation de rejet de ses offres, le requérant a exercé un second recours devant la même PRMP, en contestation de ladite confirmation du rejet de ses offres, avant de saisir d'un recours l'Autorité de régulation des marchés publics afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOEURS DE L'ETABLISSEMENT « FESIKA SERVICE »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédent la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP* ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « FESIKA SERVICE » a reçu la notification du rejet de ses offres pour le lot 1 et le lot 2, le lundi 27 octobre 2025 par lettres n°0851/0857-2025/MESRS/CUEP/PRMP/SP-PRMP du 27 octobre 2025 ;

Que le mardi 28 octobre 2025, par lettre n°0017/DG/SA du 27 octobre 2025, l'établissement « FESIKA SERVICE » a adressé à la PRMP du CUEP, ses recours préalables ;

Que la réponse d'attente de la PRMP du CUEP, aux recours administratifs préalables de l'établissement « FESIKA SERVICE », lui a été notifiée le même jour, soit le mardi 28 octobre 2025 par lettres n°0863/0864-2025/MESRS/CUEP/PRMP/SP-PRMP du 28 octobre 2025 ;

Qu'après réexamen, la confirmation de rejet de ses offres lui a été notifiée le lundi 10 novembre 2025 par lettres n°0912/0918/2025/MESRS/CUEP/PRMP/SP-PRMP du 10 novembre 2025 ;

Considérant que la saisine de l'ARMP, par le requérant, devrait intervenir dans les deux (02) jours ouvrables, à la suite de la réponse au recours préalable lui faisant grief, soit le mercredi 12 novembre au plus tard ;

Que ledit établissement a saisi à nouveau la PRMP du CUEP, d'un second recours gracieux, au lieu de saisir directement l'ARMP conformément aux exigences de la réglementation en la matière ;

Qu'en agissant ainsi, le requérant a fait preuve d'une méconnaissance des conditions de l'exercice des recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Que d'une part, il est de règle que « *recours sur recours ne vaut* » et, d'autre part, en saisissant l'ARMP le 19 novembre 2025 au lieu du mercredi 12 novembre 2025 au plus tard, le recours de l'établissement « FESIKA SERVICE » a été exercé avec cinq (05) jours ouvrables de retard ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'établissement « FESIKA SERVICE » ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « FESIKA SERVICE » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres national ouvert n°27-2025/MESRS/CUEP/PRMP/SP-PRMP du 28 août 2025 relatif à la construction d'une porcherie de 20 logettes ; d'un poulailler pondeur avec équipements nécessaires et d'un hangar avec deux blocs toilettes et équipements scolaires de 60 places sur la ferme de l'UEP-MA de Djougou (lots 1, 2 et 3), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « FESIKA SERVICE » ;

- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Universitaire d'Enseignement Professionnel ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Centre Universitaire d'Enseignement Professionnel ;
- au Directeur du Centre Universitaire d'Enseignement Professionnel ;
- au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA

(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON

(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU

(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE

Secrétaire Permanent de l'ARMP

(Rapporteur de la CRD)